

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Rejeté

N° CS55

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 24

Après la seconde phrase de l'alinéa 1, insérer la phrase suivante :

« Les informations échangées se limitent au minimum nécessaire et sont proportionnées à l'objectif du partage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI souhaite s'assurer que les échanges d'informations couvertes par le secret soit limité au strict minimum et proportionnée à l'objectif du partage, afin d'assurer la meilleure protection possible des données qui en relèvent.

Cette précision législative – qui reprend des dispositions déjà intégrées par voie d'amendement au Sénat à l'article 23 – est aujourd'hui d'autant plus nécessaire que nous assistons depuis de nombreuses années à une fragilisation de certains secrets protégés par la loi, comme celui de l'instruction et ce, toujours au nom d'un intérêt supposé supérieur qui justifierait de déroger aux principes les plus fondamentaux – dans ce cas, la lutte contre la cybermenace. Dans ce contexte, et puisque le paragraphe 13 de la directive NIS 2 prévoit une dérogation aux secrets protégés par la législation nationale dès lors que l'échange de ces informations est nécessaire à l'application de la

directive, nous souhaitons encadrer le plus possible cette possibilité en prévoyant que cet échange se limite au strict nécessaire et soit proportionné au but recherché.